

505LH415/18

671

(1942-hh)

PO

671

A

Application de l'impôt cédulaire sur le revenu
des capitaux mobiliers aux produits des actions
de la S.N.C.F. détenues par l'Etat

Lettre de l'Enregistrement à la S.N.C.F.	13.10.42	-
Note pour le Secrétaire Général	20.10.42	
Note pour le Contentieux	24.10.42	
Note du Contentieux	31.10.42	
Lettre de l'Enregistrement à la SNCF	18.11.42	
Résumé des questions posées par l'Enreg.	16.12.42	
Lettre SNCF au Directeur du Trésor	17.12.42	
Lettre SNCF à l'Enregistrement	17.12.42	
Lettre SNCF à l'Enregistrement	18.12.42	
Lettre du Directeur du Trésor à la SNCF	19. 1.42	
Lettre de l'Enregistrement à la SNCF	10. 5.43	
d°	30. 7.43	
d°	4. 8.43	
Lettre SNCF à l'Enregistrement	9. 8.43	
Lettre de l'Enregistrement à la SNCF	17. 7.44	<i>manque</i>
Lettre SNCF au Min. des Finances	12. 9.44	
Dépêche du MTP à la SNCF	28.12.44	

Application de l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers aux produits des actions de la S.N.C.F. détenues par l'Etat.

MINISTERE DES FINANCES

PARIS, le 28 Décembre 1944

Service de la Coordination
des
Administrations Financières

2ème Bureau

Monsieur le Président,

n° 280/10/E

Monsieur CLOSSET

(s) GOURSAT

D'après l'article 153 du Code fiscal des valeurs mobilières les dividendes distribués par les sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée sont, sous certaines conditions, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net des produits des actions ou des parts d'intérêt de leurs filiales.

De son côté, l'article 10 § 2 du décret du 31 Août 1937 exonère de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières tous les intérêts et produits des actions "A" de la Société Nationale des Chemins de fer Français pendant la durée du blocage de ces titres, c'est-à-dire jusqu'au 31 Décembre 1955. Seuls sont actuellement taxables les produits des actions "B" de la S.N.C.F. appartenant à l'Etat qui se trouve être ainsi à la fois créancier de ces produits et débiteur de l'impôt.

Le 12 Septembre dernier, vous avez fait remarquer à mon Département que, dans ces conditions, l'application de l'article 153 C.V.M., susvisé, à la S.N.C.F. ne présentait qu'un intérêt théorique et que le versement de l'impôt dû par l'Etat sur le revenu brut - c'est-à-dire sans déduction des revenus des filiales de la société qui s'y trouvent incorporés - des actions "B" simplifierait la tâche de ses services de liquidation. Aussi a-t-il demandé à mon Administration de donner son agrément à cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois pas d'inconvénient à ce que, jusqu'au 31 Décembre 1955, vos Services versent au Trésor l'impôt sur le revenu brut des actions "B" appartenant à l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef du Service de la Coordination
des Administrations Financières

(s)

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer Français
88, rue Saint-Lazare

PARIS (9e)

ADRESSE à : Monsieur CLOSSET

(s) GOURSAT

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 septembre 1944

91362-0

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières, modifié par la loi du 19 février 1943, les dividendes distribués par les Sociétés sont, sous certaines conditions, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à concurrence du montant net des produits des actions ou parts d'intérêt de leurs filiales.

A la suite d'un échange de vues entre nos services et l'Administration de l'Enregistrement, M. le Directeur Général de l'Enregistrement nous a confirmé, par lettre du 17 juillet 1944, que la S.N.C.F. était en droit de bénéficier de ces dispositions.

Or, il résulte des termes de l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937 que, jusqu'au 31 décembre 1955, est seul possible de l'impôt sur le revenu l'intérêt alloué aux actions B de notre Société appartenant à l'Etat. En fait, conformément à la décision que M. le Directeur du Trésor nous a notifiée le 19 janvier 1943, les sommes dues au titre de cet impôt sont retenues par nous à chaque échéance pour être versées à l'Administration de l'Enregistrement.

Jusqu'au 31 décembre 1955, date à partir de laquelle l'intérêt servi à nos actions A devra lui-même supporter l'impôt, l'Etat est ainsi seul intéressé par l'application des règles posées par l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières. Mais, en la circonstance, cet intérêt ne peut être que théorique, puisque l'Etat est à la fois partie prenante et partie versante du produit de l'impôt.

Dans ces conditions, nous pensons que, jusqu'à la date ci-dessus, il pourrait être sursis sans inconvénient à l'application à la S.N.C.F. des dispositions précitées. Nous continuerions à calculer l'impôt à verser à l'Administration de l'Enregistrement au titre des actions B, ainsi qu'il a été procédé jusqu'ici, sur le montant brut de ces actions.

Cette solution simplifierait la tâche de nos services de liquidation et nous vous serions obligés de vouloir bien examiner la possibilité d'y donner ~~avec~~ l'agrément de votre Département.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Finances.-

9 août

19 43

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre (1ère Division, 3ème Bureau, n° 39.000 § II) du 30 juillet, par laquelle vous me faites connaître, ^{que} par décision du 15 juillet, conforme à vos propositions et à celles du Comité des Remises et Transactions, M. le Ministre des Finances avait prononcé la remise entière, d'office, des pénalités encourues par la Société Nationale des Chemins de fer français pour diverses omissions.

Je vous remercie d'avoir bien voulu provoquer cette décision bienveillante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Luigi Filippi

Monsieur le Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (1ère Division - 3ème Bureau).

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 11 août 1943
45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ
Aff.
N° 6342^{In}

Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil
d'Administration

Comme suite à votre Note du 24 octobre 1942, relative à diverses questions soulevées par l'Administration de l'Enregistrement après examen du registre des délibérations des Assemblées Générales de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre de M. l'Inspecteur Principal SAUVANET, nous avisant de la remise des pénalités encourues pour défaut de dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales et de paiement de la taxe sur le revenu des actions B.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

671

5 AOUT 1943

RP.

Bureau de l'Enregistrement

N° 93

6ème Bureau des Sociétés
rue des Pyramides 6
Paris (1^{er})

Dossier 56/225-228

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA S.N.C.F.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision en date du 15 Juillet 1943, M. le Ministre des Finances a, conformément à mes propositions, fait remise entière au profit de la S.N.C.F., des pénalités qu'elle avait encourues pour :

- 1°.- défaut de dépôt des procès-verbaux de ses Assemblées Générales;
- 2°.- défaut de paiement de la taxe du revenu sur les intérêts des actions B.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

A Paris, le 4-8-1943
L'Inspecteur Principal de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre,

Signature.

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale
de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre

Paris, le 30 juillet 1943

1ère Division

-
3ème Bureau

-
N° 39.000 § II

Monsieur le Secrétaire Général,

La Société Nationale des Chemins de fer français a encouru des pénalités, s'élevant à la somme de 1.213.908 francs, pour avoir omis : 1°) d'acquitter la taxe du revenu exigible sur les intérêts alloués, pour les exercices 1938 à 1942, à ses actions B. qui appartiennent à l'Etat ; 2°) de déposer au bureau de l'Enregistrement compétent les comptes rendus de ses assemblées générales des 29 juin 1939, 5 septembre et 31 octobre 1940, 30 juin 1941 et 30 juin 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision du 15 juillet courant, conforme à mes propositions et à celles du Comité des Remises et Transactions, M. le Ministre des Finances a prononcé la remise entière d'office, desdites pénalités.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Général,

signature.

Monsieur FILIPPI
Secrétaire Général de la S.N.C.F.

D. 56/228

6ème Bureau des
Sociétés

COPIE

6, rue des Pyramides
Paris - 1er

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision en date du 6 courant, l'Administration a confirmé les points suivants, sur lesquels avait porté ma réclamation :

1° - Dépôt des Comptes-rendus des Assemblées Générales réglant les comptes de chaque exercice.

Ces comptes-rendus et toutes les pièces annexées doivent être déposés dans les 20 jours, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

(Prière de régulariser le passé).

2° - Dépôt des comptes-rendus des Assemblées Générales modifiant les statuts.

Ces documents doivent être déposés dans le mois, par application de l'article 1er du décret du 17 juillet 1857.

(Prière de régulariser la situation à cet égard).

3° - Taxe du Revenu sur les intérêts des actions B.

Cette taxe est exigible, conformément à la décision de la Direction des Impôts en date du 19 janvier 1943.

Pour le passé, la Direction impute les droits exigibles sur les sommes que vous avez versées au Trésor au titre des Intérêts.

Pour l'avenir, elle précise que la S.N.C.F. doit acquitter trimestriellement la taxe provisionnelle à raison de 1/5 (chaque trimestre) du revenu des actions au cours de l'exercice précédent, conformément aux prescriptions des alinéas 3 et 4 du décret du 6 décembre 1872.

Il y aurait donc lieu de verser le premier 1/5, devenu exigible le 20 avril dernier, pour le 1er trimestre 1943.

Enfin, en ce qui concerne les pénalités encourues, dont j'ai proposé la remise entière d'office, la Direction m'informe qu'il sera statué par les soins du Ministre.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ce 10-5-43

L'Inspecteur Principal
Signature.

671
MINISTÈRE DES FINANCES

Direction du Trésor

1er Bureau

(Chemins de fer)

N° 43 - B

Paris, le 19 janvier 1943

COPIE

Actions de la S.N.C.F. détenues
par l'Etat. Application de
l'impôt cédulaire sur le revenu
des capitaux mobiliers

Monsieur le Secrétaire Général,

Par une lettre n° 787 en date du 17 décembre 1942, vous m'avez signalé que votre Administration venait d'être saisie par l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement, chargé du sixième bureau des Sociétés, d'une demande tendant à assujettir à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers, l'intérêt de 6 % alloué, en vertu de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937, aux actions de la S.N.C.F. appartenant à l'Etat.

Vous m'avez prié en conséquence de vous faire savoir si je considérais qu'il y avait lieu de modifier la pratique jusqu'à présent suivie en la matière et selon laquelle la Société Nationale des Chemins de fer versait à l'Etat le montant brut des intérêts alloués aux actions par lui détenues, sans aucune retenue d'impôt.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction des Impôts consultée par mes soins vient de confirmer la manière de voir exprimée par l'Inspecteur Principal des Sociétés, estimant qu'il y avait lieu pour votre Administration d'opérer désormais la retenue de l'impôt cédulaire pour en verser par ailleurs le montant à l'Enregistrement.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU TRÉSOR

Signature.

Monsieur le Secrétaire Général de la Société Nationale
des Chemins de fer - 88, rue Saint-Lazare - PARIS (IX°) -

18 décembre 1942

Cher Monsieur,

Comme il était convenu, je vous adresse ci-joint, une note résumant les arguments que je vous avais développés de vive voix au sujet du point de vue de la S.N.C.F. concernant les questions que vous aviez soulevées dans votre lettre du 13 octobre dernier.

Vous voudrez bien trouver également ci-joint les différents renseignements que vous m'avez demandés par ailleurs.

Veillez agréer,

signé : THULLIER.

Monsieur SAUVANET, Inspecteur Principal de
l'Enregistrement - 6ème Bureau des Sociétés,
6, rue des Pyramides, PARIS -

Dates auxquelles ont été versés au Trésor les
intérêts des actions B de la S.N.C.F. appartenant à l'Etat et montant desdits intérêts

<u>Dates</u>	<u>Montant</u>
31 décembre 1938	43.434.000 fr
2 janvier 1940	"
31 décembre 1940	"
2 janvier 1942	"

Le montant de ces intérêts est versé par débit du compte ouvert dans les écritures du Trésor au nom de la S.N.C.F.

Le Secrétaire Général

17 décembre 42

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons été saisis par M. l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement (6ème Bureau des Sociétés) d'une demande tendant à assujettir à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers l'intérêt de 6 % alloué, en vertu de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937, aux actions de la S.N.C.F. appartenant à l'Etat.

Cette demande est fondée sur le fait qu'en l'état actuel de la jurisprudence et conformément aux règles budgétaires et à la pratique suivie dans les cas analogues, les revenus de l'Etat ne bénéficieraient d'une exonération fiscale que lorsque celle-ci résulte d'une disposition législative formelle.

Jusqu'à présent la S.N.C.F.a versé au Trésor le montant brut des intérêts alloués aux actions appartenant à l'Etat sans aucune retenue d'impôts.

J'ai saisi de la question ainsi soulevée M. le Directeur du Trésor et vous demande de bien vouloir trouver ci-joint copie de la lettre que je lui adresse à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : Filippi

LE SECRETAIRE GENERAL

Paris, le 17 décembre 1942

C O P I E

Monsieur le Directeur,

Nous avons été saisis par M. l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement (6ème Bureau des Sociétés) d'une demande tendant à assujettir à l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers l'intérêt de 6 % alloué, en vertu de l'article 2 de la Convention du 31 août 1937, aux actions de la S.N.C.F. appartenant à l'Etat.

Cette demande est fondée sur le fait qu'en l'état actuel de la jurisprudence et conformément aux règles budgétaires et à la pratique suivie dans les cas analogues, les revenus de l'Etat ne bénéficieraient d'une exonération fiscale que lorsque celle-ci résulte d'une disposition législative formelle.

Jusqu'à présent, la S.N.C.F. a versé au Trésor le montant brut des intérêts alloués aux actions appartenant à l'Etat sans aucune retenue d'impôt.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous estimez qu'il y a lieu de modifier ces errements et d'opérer désormais la retenue de l'impôt cédulaire pour en verser le montant par ailleurs à l'Administration de l'Enregistrement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : FILIPPI.

16 décembre 1942

Questions soulevées par l'Inspecteur Principal
de l'Enregistrement

I - Questions de principe

- Dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes
- Dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales ayant modifié les statuts

Une démarche a été faite auprès de l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement pour lui exposer les arguments sur lesquels la S.N.C.F. se fonde pour ne pas effectuer ce dépôt.

L'Inspecteur Principal de l'Enregistrement a reconnu que ces arguments ne manquaient pas de valeur, mais il a demandé qu'un aide-mémoire exposant ces arguments lui soit remis, afin qu'il les soumette à son Administration, ce qui va être fait incessamment.

- Assujettissement à l'impôt cédulaire des intérêts afférents aux Actions B appartenant à l'Etat

La question va être soumise par la S.N.C.F. d'une part au Directeur du Trésor, d'autre part au Directeur Général de l'Enregistrement. *(Cet avis joint à la signature de M. le Secrétaire Général)*

II - Renseignements de fait

- Date de création des certificats d'actions S.N.C.F. et date à laquelle ont été acquittés les droits de timbre et d'Enregistrement y afférents

Ces renseignements ont été remis le 29 octobre 1942 à M. l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement au cours d'une démarche.

.....

- I {
- 1° Dates auxquelles ont été tenues les différentes Assemblées de la S.N.C.F.
 - 2° Dates auxquelles la S.N.C.F. a versé au Trésor les intérêts des actions B appartenant à l'Etat et montant desdits intérêts.

Ces deux renseignements vont être donnés incessamment

à l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement.

671

BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

666--

6° Bureau des Sociétés
Rues des Pyramides, 6
PARIS - 1°

18 Novembre 1942

Cher Monsieur,

En m'envoyant, comme convenu, le petit résumé des arguments que vous m'avez exposés, je vous serais très reconnaissant de m'indiquer en outre :

.....

3°) les dates auxquelles la S.N.C.F. a versé au Trésor les intérêts revenant aux actions dont il est propriétaire, et le montant desdits intérêts.

Veillez agréer,

L'Inspecteur principal
de l'Enregistrement

Sauvanet.

Monsieur THULLIER, Inspecteur Principal
Secrétariat Général du Conseil

31 octobre 1942

N O T E

pour Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration

Après avoir pris connaissance de la note de M. SAUVANET et des observations que vous avez présentées, j'ai l'honneur de vous soumettre les remarques ci-après :

.....

III - Intérêts servis aux actions B

L' Enregistrement considère que les actions B attribuées à l'Etat, n'ayant pas été exonérées de la taxe sur le revenu par le décret-loi du 31 août 1937, cet impôt doit être acquitté en ce qui les concerne.

En présence de la position prise par la jurisprudence, il paraît difficile de contester ce que dit M. SAUVANET.

Si singulière que soit la prétention de l'Administration, il faut bien reconnaître qu'il n'y a pas de texte contraire.

Légalement, la S.N.C.F. aurait dû verser l'impôt à l'Enregistrement et en retenir le montant sur les sommes versées à l'Etat.

Le passé est à régulariser.

Le Chef du Contentieux

AURENCE.

24 octobre

NOTE pour M. AURENCE
Chef du Service du Contentieux

Je vous transmets ci-joint la lettre qui vient de nous être adressée par l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement (6ème Bureau des Sociétés), ainsi que la note que j'ai soumise à M. FILIPPI à ce sujet.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre avis sur les divers points soulevés.

Ci-joint, en annexe, le dossier que je vous serais obligé de bien vouloir me retourner.

Signé: Clouet

20 octobre

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'avez prié de vous renseigner sur les diverses questions soulevées par la lettre ci-jointe que vous a adressée l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement qui est venu récemment vérifier nos registres sociaux.

Je vous demande de bien vouloir trouver exposées ci-après les observations que cette lettre me suggère.

I.- Assemblées générales annuelles approuvant les comptes.-

L'Administration de l'Enregistrement estime que les comptes rendus des Assemblées générales annuelles approuvant les comptes auraient dû être déposés dans un délai de 20 jours à compter de leur date, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

La question avait été posée à l'issue de la première Assemblée générale annuelle de la S.N.C.F. approuvant les comptes de l'exercice 1938 et tenue en juin 1939, A la suite d'une consultation de M. AURENG, elle avait été tranchée par la négative (Annexe)

A l'appui de sa demande, l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement présente trois arguments d'inégale valeur.

1°.- En principe, il ne serait pas interdit à la S.N.C.F. de distribuer un dividende supplémentaire. Cette thèse n'est pas à retenir car la distribution d'un dividende supplémentaire est incompatible avec les dispositions de la Convention de 1937, en particulier avec l'article 21 qui définit limitativement la consistance du compte annuel de liquidation, et l'article 24 qui règle impérativement l'affectation éventuelle des excédents que ferait apparaître ce compte.

2° - L'Administration de l'Enregistrement ~~XXXXX~~ fait valoir que la connaissance du bilan et du compte de Profits et Pertes lui est nécessaire pour déterminer le caractère productif ou improductif de

Monsieur FILIPPI,
Secrétaire Général

la Société au regard des taxes de timbre et de transmission qui deviendraient exigibles le jour où les actions ne seront plus inaliénables.

Cette argumentation anticipe sur l'avenir. Les actions A et J sont inaliénables jusqu'en 1956 et les renseignements que le fisc pourrait tirer des documents actuels ne lui seraient certainement d'aucune utilité.

3° - Aux termes de l'article 26 des Statuts, il appartient à l'Assemblée générale annuelle de déterminer l'importance des allocations à attribuer aux membres du Conseil d'Administration. Or, il est utile à l'Administration de l'Enregistrement d'avoir les chiffres pour contrôler le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de ces allocations.

Cet argument est assurément des plus sérieux et il semble que/ notre propre étude comme xxx la note de M. AURENCE, en fonction de laquelle nous avons déterminé notre attitude en 1939, aient omis de traiter ce point.

Sous réserve de l'avis du Service du Contentieux, que je vous propose de consulter à nouveau à cet égard, puisque la décision à prendre serait contraire à ses conclusions antérieures, il semble que, de ce chef, nous ne soyons pas fondés à nous opposer au dépôt prévu par la loi de 1872. La situation serait apurée par communication à l'Enregistrement des différents procès-verbaux des Assemblées générales annuelles tenues depuis l'origine de la S.N.C.F.

Il ne me paraît pas que nous ayons à joindre à cet envoi les documents comptables soumis à ces Assemblées. Toutefois, je préférerais également avoir l'avis de M. AURENCE à ce sujet.

II. - Assemblées générales modifiant les Statuts. -

a) L'Administration de l'Enregistrement indique que les comptes rendus de ces Assemblées auraient dû être déposés dans le mois de leur date par application de l'article 1er du décret du 17 juil. 1857.

La question de la portée du décret du 17 juil. 1857 a été examinée lors de la constitution de la S.N.C.F. et, conformément à l'avis du Service du Contentieux, le Comité de Direction a décidé, dans sa séance du 26 janvier 1938, de faire la déclaration d'existence imposée par ce décret (Annexe II).

Cette déclaration a été souscrite par le Service du Contentieux. Le dernier alinéa de l'article 1er du décret de 1857 prévoit qu'"en cas de modification dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux...", la déclaration doit en être faite dans le délai d'un mois au bureau qui aura reçu la déclaration primitive.

Quelle est la portée de l'obligation ainsi édictée ? Il ne semble pas que les renseignements modificatifs à fournir puissent excéder ceux qui ont fait l'objet de la déclaration originelle. Or, parmi les renseignements exigés dans cette dernière figurent :

"l'objet, le siège et la durée de la Société, la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de l'acte". Il n'est nullement question des Statuts eux-mêmes ni des P.V. des Assemblées générales approuvant ces statuts ou les modifiant.

Il conviendrait de s'assurer auprès du Service du Contentieux de la consistance de la déclaration d'existence originelle et de lui demander son avis sur la portée des dispositions du décret de 1857 en ce qui concerne les déclarations modificatives ultérieures à faire par la S.N.C.F.

Je crois devoir ajouter que les statuts de la S.N.C.F. doivent, aux termes de l'article 3 du décret-loi du 31 août 1937, être approuvés par un décret en Conseil d'Etat contresigné des Ministres des Travaux Publics et des Finances, et que l'article 34 desdits Statuts prévoit qu'ils seront modifiés suivant les mêmes formes.

Cette procédure leur confère assurément un caractère bien particulier de publicité. Aussi bien :

- d'une part, les Statuts primitifs de la S.N.C.F. ont été publiés au Journal Officiel en annexe au décret qui les approuvait;

- d'autre part, les modifications apportées par l'Assemblée générale du 31 octobre 1940, en application de la loi du 10 octobre 1940, ont été approuvées par un arrêté interministériel du 5 novembre 1940 et annexées à cet arrêté.

On ne voit pas ce que pourrait ajouter la communication du procès-verbal de l'Assemblée générale ayant approuvé ces modifications.

b) L'Administration de l'Enregistrement estime, d'autre part, que, conformément à la doctrine de la Cour de Cassation, telle qu'elle ressort d'un arrêt de la Chambre des Requêtes du 7 décembre 1931, les procès-verbaux de ces Assemblées constituant, comme les statuts, des actes synallagmatiques et, par suite, sont passibles du timbre et de l'enregistrement.

Le texte de cet arrêt est donné en annexe (Annexe III).

Sans discuter la thèse de l'Administration de l'Enregistrement sur la portée doctrinale de cet arrêt, la thèse dont le bien-fondé semble discutable et sur laquelle l'avis du Service du Contentieux pourrait être demandé, la demande de cette Administration ne paraît pas devoir être retenue pour la raison suivante : elle a uniquement un objet fiscal, à savoir soumettre ces documents au timbre et à l'enregistrement. Or, aux termes du 2ème alinéa de l'article 23 du décret-loi du 31 août 1937 : "sont exonérés de tout droit d'enregistrement les actes relatifs à la constitution de la Société Nationale", ce qui doit s'entendre, semble-t-il, également des modifications apportées ultérieurement à ces actes. L'acte originel étant dispensé de l'enregistrement, on conçoit mal que les actes le modifiant puissent être passibles de ces droits.

III.- Intérêts servis aux actions B.

L'Administration de l'Enregistrement considère que les intérêts servis aux actions B appartenant à l'Etat doivent être frappés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, au même titre que les actions A appartenant aux Compagnies.

Ceci est sans portée pratique, puisque, en définitive, il y a confusion entre le créancier et le débiteur. Il s'agit d'une simple question de comptabilité budgétaire sans répercussion à l'égard de la S.N.C.F.

Je ne vois pas que nous puissions avoir d'objection sur le principe. Toutefois, je vous propose de demander également sur ce point l'avis du Service du Contentieux ainsi que, le cas échéant, celui des Services Financiers.

IV. - Certificats d'actions A et B.

L'Administration de l'Enregistrement demande enfin deux renseignements de fait concernant la date de création et de timbrage des certificats d'actions de la S.N.C.F.

Nous fournirons les renseignements que nous donneront les Services Financiers.

En résumé, le mieux serait de transmettre, pour avis, la présente note avec la lettre de l'Enregistrement, tant à M. BROCHU qu'à M. AURENCE.

P.CLOSSET

15 octobre 1942

BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

6ème Bureau des Sociétés
Rue des Pyramides
PARIS (1°)

S.N.C.F.

COPIE

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu me faire communiquer récemment les registres de délibérations des Assemblées Générales tenues par la S.N.C.F.

Cet examen a donné lieu aux constatations suivantes :

1°) Assemblées Annuelles approuvant les comptes

Les comptes-rendus de ces assemblées accompagnés des pièces annexes, auraient dû être déposés à mon bureau dans le délai de 20 jours à compter de leur date, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

Sans doute, ce texte n'a eu primitivement en vue que de permettre à l'Administration de contrôler le montant du revenu imposable des actions. Et, dans le cas spécial de la S.N.C.F., ce contrôle est superflu, puisque la convention du 31 août 1937, approuvée par un décret-loi du même jour, a seulement prévu le paiement aux actions d'un intérêt de 6%.

Mais, en principe du moins, il ne paraît pas interdit à la S.N.C.F. de distribuer un dividende supplémentaire.

D'autre part, aux termes de l'art. 26 des Statuts, l'Assemblée annuelle détermine l'importance des allocations diverses à attribuer aux Administrateurs. Ce renseignement est évidemment utile à mon service pour contrôler le paiement de la taxe du revenu sur ces allocations.

Enfin, la connaissance du bilan et compte de P.F. est également nécessaire à mon Administration, pour déterminer le caractère productif ou improductif de la Société, au regard des taxes de Timbre et de Transmission (qui deviendront exigibles le jour où les actions ne seront plus inaliénables).

2°) Assemblées Générales modifiant les Statuts.

a) - Les Comptes rendus de ces Assemblées auraient dû être déposés à mon bureau dans le mois de leur date, par application des prescriptions de l'article 1er du décret du 17 juillet 1857.

b) - D'autre part, conformément à la doctrine de la Cour de

Cassation (arrêt de la Chambre des Requetes du 7 décembre 1931), les procès-verbaux de ces mêmes Assemblées constituent, comme les Statuts, des actes synallagmatiques; et, par suite, sont passibles du Timbre et de l'Enregistrement.

3°) Intérêt servi aux actions appartenant à l'Etat.

Aux termes de l'art. 2 de la Convention du 31 août 1937, les actions B ont droit au même intérêt que les actions A. Or, l'article 10 du décret-loi approuvant cette Convention n'a prévu l'exonération de taxe du revenu qu'au profit des actions A.

Sans doute a-t-on pensé que l'exonération jouait de plein droit pour les actions B, en vertu du principe que l'Etat ne se paie pas d'impôt à lui-même. Mais ce principe paraît en contradiction avec les règles budgétaires, et n'est appliqué, en fait, à ma connaissance, que dans les cas prévus par un texte de loi (comme par exemple les achats d'immeubles par l'Etat - loi du 22 février an VII, art. 70, § 2, al.1).

C'est ainsi qu'un jugement du Tribunal de la Seine du 26 avril 1906 a décidé que les actions appartenant à la Légion d'Honneur étaient assujetties aux mêmes bases de Timbre, de Transmission et du Revenu que celles appartenant à des particuliers (Revue Enregistrement n°4158).

J'ajoute que c'est d'ailleurs cette interprétation qui a été admise par les diverses Sociétés dans lesquelles l'Etat est actionnaire (Pétroles - Electricité - Navigation - etc...)

4°) Certificats d'actions A et B.

L'article 3 des Statuts prévoit que des certificats nominatifs seront délivrés aux actionnaires avant le 1er juillet 1938.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître à quelle date ces certificats ont été créés, et à quelle date ils ont été revêtus du timbre de dimension, auquel ils sont assujettis pendant la période de non négociabilité.

Je m'excuse, Monsieur le Secrétaire Général, de soulever ces différentes questions, mais il m'a paru indispensable qu'elles soient élucidées, pour qu'on ne puisse ultérieurement me reprocher d'avoir laissé des lacunes dans ma vérification.

Si votre manière de voir sur l'une ou l'autre de ces questions diffère de la mienne, je vous serais reconnaissant de m'en exposer les motifs, que je soumettrai à mon Administration.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

le 13.10.42 *Pinapud*
l'Inspecteur Général,
signé



=

Pièces originales

Lettre du D^r du Trésor 19.1.43
Lettre du D^r g^l. de l'enregistrement 30.7.43

3c
MINISTÈRE DES FINANCES.

Paris, le 30 JUIL 1943

DIRECTION GÉNÉRALE
DE
L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

1ère Division

3ème Bureau

N° 39.000 § II

Monsieur le Secrétaire Général,

La Société Nationale des Chemins de fer français a encouru des pénalités, s'élevant à la somme de 1.213.908 francs, pour avoir omis: 1°) d'acquitter la taxe du revenu exigible sur les intérêts alloués, pour les exercices 1938 à 1942, à ses actions B. qui appartiennent à l'Etat; 2°) de déposer au bureau de l'Enregistrement compétent les comptes-rendus de ses assemblées générales des 29 juin 1939, 5 septembre et 31 octobre 1940, 30 juin 1941 et 30 juin 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une décision du 15 juillet courant, conforme à mes propositions et à celles du Comité des Remises et Transactions, M. le Ministre des Finances a prononcé la remise entière, d'office, des dites pénalités.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

A. Vignon

Monsieur FILIPPI
Secrétaire Général de la S.N.C.F.
88, rue Saint Lazare
P A R I S - 9°
=====

A 20m
est 13
M

M: Christ

Je pense que vos vœux parviendront à M. Brocher
la lettre a fait relation à l'impôt sur les intérêts
des actions SPIC déduites par l'Etat.) 1^{er} 26-1

Si ce qui concerne l'impôt sur les profits de

l'investissement, faut-il lui en demander ou

lui envoyer une lettre à la signature de M. Feliipi?

Fairei une décision
de la lettre à l'opération de
de l'Etat sur une copie à la lettre
de la décision de M. Feliipi.
26.1.

26/1

8

PL
27/1

7

M. / CV
20 JAN. 1943

MINISTÈRE DES FINANCES

Paris, le 19 JANV 1943

DIRECTION DU TRÉSOR

1er Bureau
(Chemins de Fer)

N° 43 B



~~M. Laplace~~
~~M. Benoit~~
M. donner copie
à l'admin. qui a la lettre
n° 787 en 17/12/42

Monsieur le Secrétaire Général,

Actions de la S.N.C.F.
détenues par l'Etat.
Application de l'Impôt
céduleaire sur le revenu
des capitaux mobiliers.

Par une lettre N° 787 en date du 17 décembre 1942, vous m'avez signalé que votre Administration venait d'être saisie par l'Inspecteur Principal de l'Enregistrement, chargé du sixième bureau des Sociétés, d'une demande tendant à assujettir à l'impôt céduleaire sur le revenu des capitaux mobiliers, l'intérêt de 6 % alloué, en vertu de l'article 2 de la Convention du 31 Août 1937, aux actions de la S.N.C.F. appartenant à l'Etat.

Vous m'avez prié en conséquence de vous faire savoir si je considérais qu'il y avait lieu de modifier la pratique jusqu'à présent suivie en la matière et selon laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer versait à l'Etat le montant brut des intérêts alloués aux actions par lui détenues, sans aucune retenue d'impôt.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction des Impôts consultée par mes soins vient de confirmer la manière de voir exprimée par l'Inspecteur Principal des Sociétés, estimant qu'il y avait lieu pour votre Administration d'opérer désormais la retenue de l'impôt céduleaire pour en verser par ailleurs le montant à l'Enregistrement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU TRÉSOR

(Signature)

M. Clooset
M. Planques
P. ne faire rien de
à M. Benoit
de copies de l'Etat
m'a parlé
24-1-43

M. Thullier
Veillez être en copie
Bureau des Sociétés
Il faut l'avis de M. B.
Planques?
23/1

Monsieur le Secrétaire Général
de la Société Nationale des
Chemins de Fer
88, rue St-Lazare PARIS (IX°)